



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION PIETONNE
ET LA MISE EN PLACE
D'UN CHARIOT ELEVATEUR SUR LE TROTTOIR
DEVANT LE N°20 PLACE FOCH
LE VENDREDI 27 JANVIER 2023

PL/BM
APM 23/0169

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{me} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise Stéphane JEAN (RCS N°493 433 755), sise 3 A rue de Maisonneuve à 17600 LE CHAY, en date du 20 janvier 2022,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans le cadre d'un grutage de matériaux au droit du n°20 Place Foch (au moyen d'un chariot élévateur), dans le cadre des travaux d'aménagement à l'intérieur de l'appartement situé au troisième étage), l'entreprise Stéphane Jean sera autorisée à installer son chariot élévateur sur le trottoir à proximité de l'appartement, **le vendredi 27 janvier 2023, de 08h00 à 18h00.**

- A cet effet, le demandeur prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires en ce qui concerne les piétons, en créant un périmètre de sécurité délimitant ainsi la zone de chantier et de les diriger, au moyen de pré-signalisations, vers le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits devant le n°20 place Foch, au droit du chantier, **le vendredi 27 janvier 2023, de 08h00 à 18h00.**

ARTICLE 3 : Les pré-signalisations, les signalisations et la circulation piétonne conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 23 janvier 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Premier Adjoint,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 25 janvier 2023

Didier SIMONNET

